

**ARRETE DU MAIRE INSTITUANT LE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS  
CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET L'OBLIGATION DE DÉTENIR  
UN SAC POUR LES DÉJECTIONS CANINES**

Le Maire de la ville de Pompey,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2  
et L.2214-3, L.2214-4 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5, R634-2,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 97,

Considérant que le Maire est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité  
de passage dans les rues, quais, places et voies publiques situées sur le territoire communal,  
Considérant que le Maire est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour  
assurer le maintien de la salubrité dans les lieux publics situés sur le territoire communal,  
Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des espaces  
publics,

Considérant que les services de Police Municipale Intercommunale ont constaté la présence  
sur les trottoirs, espaces verts ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de  
déjections canines,

Considérant qu'il convient de préserver de ce trouble les habitants et visiteurs  
particulièrement affectés par ce phénomène, dans l'intérêt de l'ordre public,

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en  
possession d'un sac de ramassage pour les déjections de son animal lors des promenades  
quotidiennes.

**Article 2** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder  
immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal  
abandonne sur toute partie de la voie publique et de ses dépendances, y compris dans les  
caniveaux, squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

**Article 3** Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas  
aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des familles et  
de l'Aide Sociale.

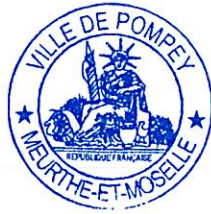
**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de  
contravention.

**Article 5** : Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par  
l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la  
contravention de la 2<sup>e</sup> classe.

**Article 6 :** Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L.131-13, 4° du Code Pénal).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la ville de Frouard et la Police Municipale Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pompey, le 18 décembre 2024

Le Maire,

Laurent TROGRLIC

DESTINATAIRES :

Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la ville de Frouard  
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey  
Registre des arrêtés/Affichage électronique

Transmis en Préfecture le 19.12.24  
Publié, notifié le 19.12.24